**Décret du 28 novembre 2013 relatif à la Performance Energétique des Bâtiments (PEB)**

Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du
28 novembre 2013 relatif à la Performance Energétique des Bâtiments (PEB)

**Notice**

**Formulaire de demande d’agrément en tant que**

**certificateur PEB de bâtiments publics
 réservé aux PERSONNES PHYSIQUES**

Dernière mise à jour faite le **15 mars 2019**

 Service Public de Wallonie

**Département de l’Énergie et du Bâtiment durable**

Rue des Brigades d’Irlande, 1

5100 Namur (JAMBES)

**Personne de Contact :**

Nathalie YASSE

Département de l’Énergie & du Bâtiment durable

Tél. 081/48.64.18.

nathalie.yasse@spw.wallonie.be

Site Internet : [http://energie.wallonie.be](http://energie.wallonie.be/)

**Quelles sont les obligations du certificateur PEB de bâtiments publics ?**

La personne agréée en tant que certificateur PEB de bâtiments publics exerce sa mission en toute indépendance.

Cela signifie, notamment, qu’elle n’est pas autorisée\* à réaliser des certificats relatifs à des bâtiments ou unités d’habitations :

* sur lesquels elle dispose d’un droit réel ou personnel ;
* pour lesquels elle intervient, à quelque titre que ce soit, dans le cadre d’une transaction immobilière ;
* dont le propriétaire ou titulaire de droits réels est un parent ou allié au deuxième degré, ou leur employeur.

\* les incompatibilités ci-dessus ne sont pas applicables au certificateur interne.

Dans l’exercice de ses fonctions, le certificateur PEB collecte et traite les données nécessaires à l’application du logiciel associé à la méthode de calcul de la performance énergétique, selon le protocole mis à sa disposition. Avant sa remise au donneur d’ordre, le certificateur PEB enregistre dans la base de données chaque certificat PEB qu’il établit.

Il conserve, pendant trois ans, toutes les preuves des constats réalisés dans les bâtiments et sur les installations certifiées.

Le certificateur PEB agréé doit également :

- suivre les **formations permanentes** organisées par l’Administration ;

- veiller à l’**exactitude des coordonnées** fournies dans le formulaire de demande d’agrément (cadres 1 et 2) et communiquer à l’Administration, sans délai, toute modification de ces informations.

**Qui peut être agréé comme personne physique (un autre formulaire est prévu pour l’agrément en tant que personne morale) ?**

On distingue :

* le certificateur « **externe** », qui certifie les bâtiments publics **pour son propre compte**;
* le certificateur « **interne** », qui certifie les bâtiments de **l’autorité publique dont il est l’employé**.

Le candidat, personne physique, à l’agrément de certificateur externe/interne doit :

* être titulaire  d’un diplôme d’architecte, d’ingénieur architecte, d’ingénieur civil, de bio-ingénieur, d’ingénieur industriel, de gradué en construction ; **OU**
* de tout autre diplôme de l’enseignement supérieur sanctionnant une formation intégrant les aspects énergétiques des bâtiments ; **OU**
* justifier d’une expérience d’au moins deux ans quant aux aspects énergétiques des bâtiments.

Remarque : pour les candidats à l’agrément de certificateur interne : le certificat en qualité de responsable énergieobtenu dans le cadre du cycle de formation organisé par la Région wallonne est assimilé une expérience utile d’au moins deux ans quant aux aspects énergétiques des bâtiments, à condition que le candidat travaille au sein d’un pouvoir public.

**Une formation est-elle obligatoire afin d’être agréé en tant que certificateur PEB de bâtiments publics ?**

L’obtention de l’agrément est conditionnée au suivi d’une formation et à la réussite d’un examen (écrit) permettant d’apprécier la compréhension théorique et pratique du contenu de la formation par le candidat.

**Quelle est la procédure de demande d’agrément en tant que certificateur PEB de bâtiments publics - personne physique ?**

La demande d’agrément est introduite par courrier ou remise contre récépissé auprès de l’administration au moyen du présent formulaire dûment complété et signé.

Dans les 10 jours de la réception du formulaire, l'administration adresse au demandeur un accusé de réception. Après examen de la candidature, l'administration autorise, le cas échéant, le candidat à s'inscrire à la formation et à l'examen organisés par un centre de formation agréé. Elle mentionne les modalités pratiques d'organisation de la formation et de l’examen.

A l'issue de la formation et de l'examen et après réception par l'administration du rapport sur la session de formation et d'examen établi par le centre de formation agréé, le Ministre agrée les candidats qui ont suivi la formation et réussi l'examen.

L'agrément est notifié aux candidats dans un délai de quarante jours suivant la réception du rapport sur la session de formation.

Cette notification mentionne le numéro d’agrément de la personne physique agréée, et les modalités d’accès au logiciel de certification.

**Comment introduire la demande d'agrément ?**

Le dossier de demande d’agrément est constitué du formulaire de demande d'agrément, dûment complété et accompagné des documents annexes énumérés dans le formulaire, selon le profil du demandeur.

Le dossier doit être **introduit par voie postale** en un seul exemplaire :

A l’attention de Monsieur Jean VAN PAMEL

Inspecteur général

Service public de Wallonie

Département de l’Énergie et du Bâtiment durable

Rue des Brigades d’Irlande, 1

5100 Namur (Jambes)

**Quelle est la durée de l’agrément ?**

L’agrément de certificateur PEB de bâtiments publics n’est pas limité dans le temps.

**L’agrément peut-il être retiré ?**

Le Ministre peut sanctionner le titulaire de l’agrément lorsqu’il constate que celui-ci a manqué à ses obligations, c’est-à-dire :

* lorsqu’il est constaté la mauvaise qualité d’un certificat PEB ;
* en cas de manquement aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 38, 39, 50 ou 53 du décret du 28 novembre 2013[[1]](#footnote-1) ;
* en cas d’absence de notification de la modification de sa situation au regard des conditions d’agrément.

Les sanctions sont proportionnées à la gravité des manquements et consistent à suspendre ou à retirer l’agrément de la personne agréée.

La suspension de l’agrément dure tant que la personne sanctionnée n’a pas suivi et réussi une nouvelle formation.

\*\*\*

**Protection de la vie privée**

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, les données personnelles nécessaires seront traitées par la Direction des bâtiments durables du Service public de Wallonie, en vue :

1. du suivi de votre dossier d’agrément en tant que certificateur PEB de bâtiments publics ;
2. de l’organisation et du suivi d’enquêtes destinées à établir des statistiques relatives à la performance énergétique des bâtiments ;
3. de procéder au contrôle de la qualité des certificats PEB de bâtiments publics.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing ni communiquées à des tiers, sauf à notre avocat en cas de procédure judiciaire. Ces données seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour assurer les finalités susmentionnées.

*Modifications*

Vous avez l’obligation de nous informer de toute modification des coordonnées mentionnées aux cadres 1 et 4 du formulaire.

Dans certains cas spécifiques, vous pouvez rectifier, limiter ou vous opposer au traitement de vos données personnelles. Pour ce faire, veuillez en faire la demande :

* soit par courrier postal : Rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 JAMBES,
* soit par mail : apr.peb.dgo4@spw.wallonie.be

*Droit d’accès*

Sur demande via le [formulaire](http://www.wallonie.be/demarches/138958-acceder-a-mes-donnees-personnelles) disponible sur l’ABC des démarches du Portail de la Wallonie (<http://www.wallonie.be/demarches/138958-acceder-a-mes-donnees-personnelles>), vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l’information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie (Place de la Wallonie, 1 à 5100 Jambes - protectiondesdonnees@spw.wallonie.be) en assurera le suivi.

Pour plus d’information sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le Portail de la Wallonie (<http://www.wallonie.be>).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n’avez aucune réaction du Service public de Wallonie, vous pouvez contacter l’Autorité de protection des données pour introduire une réclamation :

* soit par courrier: 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles,
* soit par mail: contact@apd-gba.be.

\*\*\*

***Que faire si, au terme de la procédure, vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue ?***

Adressez à l’Inspecteur général les motifs de votre insatisfaction, à l’adresse suivante :

Service public de Wallonie

Département de l'Énergie et du Bâtiment durable

Monsieur l’Inspecteur général

Rue des Brigades d’Irlande, 1

5100 Jambes

Si votre insatisfaction demeure après ces démarches préalables, il vous est possible d'adresser une réclamation auprès du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Rue Lucien Namèche, 54 à 5000 Namur

Tél. gratuit : 0800 19 199

[www.le-mediateur.be](http://www.le-mediateur.be)

**Demande d’agrément en tant que**

**certificateur PEB de bâtiments publics**

**FORMULAIRE réservé aux Personnes Physiques**

**Introduit par**

……………………………………………………………………………………………………………………

Cadre réservé à l’administration

|  |  |
| --- | --- |
|  | N° de dossier : |
| Date de réception de la demande : |

Dernière mise à jour du formulaire faite le **15 mars 2019**

**Formulaire à adresser en original sous format papier à :**

Monsieur Jean VAN PAMEL,

Inspecteur Général

Service public de Wallonie

Département de l’Énergie et du Bâtiment durable

Rue des Brigades d’Irlande, 1

5100 Namur (Jambes)

**Personne de Contact :**

Nathalie YASSE

Département de l’Énergie & du Bâtiment durable

Tél. 081/48.64.18.

nathalie.yasse@spw.wallonie.be

Site Internet : <http://energie.wallonie.be>

1. **Identification et coordonnées du candidat certificateur PEB de bâtiments publics**

**attention :**

**- ce cadre est destiné au suivi administratif de votre dossier**

**- toute modification ultérieure de ces informations devra être signalée !**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  Mr Mme | Prénom : |  | Nom : |  |
| Nationalité : |  |
| Profession : |  |
| Tél. : |  | Fax : |  |
| Courriel : |  |
| Rue : |  |
| N° : |  | Boite : |  |
| Code Postal : |  | Localité : |  |
| Pays : |  |  |

- Si vous disposez d’un compte de connexion au **logiciel ECUS**, veuillez indiquer votre identifiant :

…………………………………………………………………………………….

1. **Vos coordonnées de contact sur le site internet officiel**

La liste des certificateurs PEB de bâtiments publics agréés est publiée sur le site Internet de la Région wallonne.

A l’exception des nom et prénom, les informations fournies au cadre 1 ne sont pas publiées. Toutefois, pour plus de visibilité, **veuillez compléter les informations de contact que vous souhaitez voir apparaître sur ce site :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Tél. : |  | Fax : |  |
| Courriel : |  |
| Rue : |  |
| N° : |  | Boite : |  |
| Code Postal : |  | Localité : |  |
| Pays : |  |  |

1. **Renseignements à communiquer**
	1. **Vous souhaitez exercer en tant que certificateur interne et/ou externe**

Veuillez cocher **la ou les** cases suivantes :

 certificateur PEB **EXTERNE**

 🡪 veuillez remplir le **2.2 (diplôme) ou 2.3 (expérience)**

 certificateur PEB **INTERNE**

🡪 veuillez remplir le **2.2** **(diplôme) ou** **2.3 (expérience)** **ou 2.4 (responsable énergie)**

 **ET** le **2.5 (Pouvoir public employeur)**

* 1. Diplôme

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Intitulé avant Bologne** | **Intitulé après Bologne** | **Choix** |  |
| 1. Ingénieur civil
 | Master ingénieur civil |  |  |
| 1. Ingénieur civil architecte
 | Ingénieur civil architecte |  |  |
| 1. Bio-ingénieur (Ingénieur agronome)
 | Master bio-ingénieur |  |  |
| 1. Ingénieur industriel
 | * Master en sciences de l’ingénieur industriel
* Master en sciences industrielles
 |  | **=> veuillez annexer une copie de votre diplôme[[2]](#footnote-2) à l’envoi de votre formulaire** |
| 1. Architecte
 | Master en architecture |  |  |
| 1. Gradué en construction
 | Bachelier en construction |  |  |
| 1. Autre diplôme de l’enseignement supérieur[[3]](#footnote-3) sanctionnant une formation intégrant les aspects énergétiques des bâtiments
 |  |  |
| **Intitulé exact du diplôme :** …………………………………………………………………………………………………………………………**Si le titre de votre diplôme et les intitulés des cours qui y sont repris ne visent pas explicitement les aspects énergétiques des bâtiments, il est nécessaire de fournir un document officiel émanant de l'institution permettant d'identifier les différentes matières traitant des aspects énergétiques des bâtiments en relation avec les intitulés des cours.**Une formation suivie dans le cadre des aspects énergétiques des bâtiments ne sera pas prise en compte si elle n’est pas sanctionnée par un diplôme de l’enseignement supérieur. |

Si vous êtes ressortissant d’un autre État, vous pouvez justifier votre qualification sur base de diplômes équivalents à ceux énumérés aux numéros 1 à 6 du tableau ci-dessus. Cette équivalence peut être obtenue auprès des services  de la Communauté française :

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration Générale de l’Enseignement**

Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

Service général de l’Enseignement universitaire et de la Recherche scientifique

Direction de la Réglementation et de l’équivalence de diplômes de l'enseignement supérieur

Service de la Reconnaissance académique et professionnelle des Diplômes étrangers

Rue A. Lavallée 1 Tél.: 02/690.89.00

B-1080 Bruxelles E-mail: equi.sup@cfwb.be

Site : http://www.equivalences.cfwb.be

* 1. **Expérience quant aux aspects énergétiques des bâtiments**

Par expérience d'au moins 2 ans quant aux aspects énergétiques des bâtiments, on entend un travail d'au moins 2 ans sur base :

1. d'un accès à la profession dans un domaine lié aux aspects énergétiques des bâtiments, et/ou
2. d'un travail à caractère technique dans une structure traitant les aspects énergétiques des bâtiments.

**🡪 Veuillez compléter le(s) tableau(x) figurant à la page 9**

Ne constitue **PAS** une « expérience » : une formation suivie dans le cadre des aspects énergétiques des bâtiments, sauf en ce qui concerne le certificat de responsable énergie, aux conditions mentionnées au point 2.4.

**Expérience quant aux aspects énergétiques des bâtiments :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Période (du …** **au …)** | **Employé ou indépendant** | **Dénomination de la structure** | **Fonction occupée et description du travail effectué** |
|  |  |  |  |

**Peuvent être valorisés, les AGREMENTS OFFICIELS, obtenus à titre personnel dans le domaine de l’énergie dans les bâtiments, ou dans le cadre d’une fonction exercée, depuis au moins 2 ans** (liste non exhaustive) :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **DENOMINATION DE L’AGREMENT** | **AUTORITE DELIVRANTE** | **Dates de début/fin de l’agrément** | **Numéro de référence de l’agrément** |
| Auditeurs AMURE/UREBA | Région wallonne |  |  |
| Certificateur PEB de bâtiment résidentiel existant ou auditeur PAE2 | Région wallonne |  |  |
| Auteur d’étude de faisabilité PEB | Régions wallonne, bruxelloise, flamande |  |  |
| Certificateur bâtiment public | Région bruxelloise |  |  |
| Certificateur résidentiel | Région bruxelloise |  |  |
| Certificateur tertiaire | Région bruxelloise |  |  |
| Conseiller PEB | Région bruxelloise |  |  |
| Rapporteur PEB | Communauté flamande |  |  |
| Auditeur PAE en Région flamande | Communauté flamande |  |  |
| Certificateur PEB en Région flamande | Communauté flamande |  |  |

* 1. **Certificat en qualité de « responsable énergie », obtenu dans le cadre du cycle de formation organisé par la Région wallonne**

Les personnes ayant obtenu le certificat en qualité de responsable énergie visé ci-dessus sont présumées justifier d’une expérience utile d’au moins deux ans quant aux aspects énergétiques des bâtiments, à condition de travailler au sein d’un pouvoir public.

 Je dispose du certificat « RESPONSABLE ENERGIE » obtenu dans le cadre du cycle de formation organisé par la Région wallonne

* 1. **Identification du (des) pouvoir(s) public(s) employeur du certificateur interne**

Si vous souhaiter exercer en tant que certificateur INTERNE, veuillez identifier le(s) pouvoir(s)public(s) pour le(s)quel(s) vous travaillez :

(veuillez, le cas échéant, dupliquer ce cadre autant de fois que nécessaire)

|  |  |
| --- | --- |
| Nom : |  |
| Adresse : |  |
|  |  |
| Type : | (cocher svp) |
|  |  Autorité fédérale, régionale, communautaire, provinciale ou communale |
|  |  Organisme d’intérêt public |
|  |  Personne morale de droit public ou privé offrant des services publics |
|  |  Association formée par un ou plusieurs pouvoirs publics ou assimilés |
|  |  Institution européenne |
|  |  Organisme international |

1. **Annexes a joindre au présent formulaire**

Si vous avez complété le 2.2 :

* **Copie du diplôme du demandeur**
* **Le cas échéant, le document officiel identifiant les différentes matières traitant des aspects énergétiques des bâtiments (tableau 2.2, 7°)**

Si vous avez complété le 2.3 :

* **Copie des attestations d’agrément délivrées aux personnes physiques titulaires de l’agrément.**

Si vous avez complété le 2.5 (agrément en tant que certificateur **interne**) :

* **Attestation d’emploi établie par votre employeur**
1. **déclaration sur l’honneur et Signature**

Signature du demandeur accompagnée de la formule suivante :

« *Je soussigné ………………………………………………………………………………………………., déclare avoir pris connaissance des exigences et des sanctions réglementaires applicables, certifie que les informations renseignées dans ce dossier de candidature sont exactes et m’engage à informer la Région wallonne de toute modification ultérieure.*

*Je m’engage à informer la Région wallonne de toute modification des coordonnées renseignées aux cadres 1 et 2 du présent formulaire ».*

**Date :**

**Signature**

1. Articles relatifs aux missions des certificateurs PEB, au suivi des formations permanentes, à l’obligation de correction des documents erronés ou de suivre une formation après constat d’erreurs dans les documents établis par le titulaire de l’agrément. [↑](#footnote-ref-1)
2. Il n’est pas nécessaire que cette copie soit certifiée conforme [↑](#footnote-ref-2)
3. *Diplôme* : document qui atteste de la réussite d’études conformes aux dispositions du décret définissant l’enseignement supérieur du 31.03.2004 et le grade académique conféré à l’issue de ces études. *Enseignement supérieur :* enseignement universitaire et enseignement supérieur hors université dispensé comme enseignement de plein exercice. Les études correspondantes organisées par les établissements de promotion sociale qui délivrent des titres et grades équivalents à ceux délivrés par l’enseignement supérieur de plein exercice sont également visés. [↑](#footnote-ref-3)